

POLITIQUE DE PLACEMENT

Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL)

Refondue le 6 décembre 2023



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Introduction -----	3
Chapitre 2	Caractéristiques du Régime et démographie -----	4
Chapitre 3	Responsabilité des intervenants -----	8
Chapitre 4	Objectifs -----	10
Chapitre 5	Catégories de placements autorisés -----	11
Chapitre 6	Répartition de la Caisse -----	13
Chapitre 7	Spécifications applicables aux fonds -----	19
Chapitre 8	Gestion des risques -----	22
Chapitre 9	Éléments divers -----	24
Annexe 1	Glossaire -----	26
Annexe 2	Entente de gestion et délégations de pouvoirs -----	28
Annexe 3	Politique en investissement responsable et durable -----	33
Annexe 4	Gestion dynamique de la superposition obligatoire -----	40

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.01 Contexte

Le présent document constitue la Politique de placement du *Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval* (RREEUL) applicable à compter du 6 décembre 2023. La Politique de placement établit les balises pour la gestion de la Caisse de retraite. La politique de placement, de même que ses modifications, sont adoptées par le Comité de retraite.

1.02 Révision

Le Comité procède régulièrement à la révision de la politique. De façon plus formelle, une analyse globale est effectuée au moins tous les quatre ans pour tenir compte de l'évolution du Régime, de sa situation financière et de son niveau de maturité, et ce pour chacun de ses volets.

La Politique de placement est établie en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les autres dispositions légales applicables. À compter de 2018, toute révision de la Politique de placement doit tenir compte des contraintes et objectifs définis dans la Politique de financement. Le Comité doit également s'assurer que la Politique de placement est cohérente avec la Politique de financement.

1.03 Délégation

Le Comité a convenu, par entente, de déléguer l'application de la Politique de placement. Le délégataire est l'administrateur de la Fiducie principale, établie par les régimes de retraite de l'Université Laval. L'annexe 2 spécifie les devoirs et obligations du délégataire.

CHAPITRE 2 CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME ET DÉMOGRAPHIE

2.01 Caractéristiques du régime

Le RREEUL est un régime de retraite à prestations déterminées. Le financement du Second volet du régime est partagé à parts égales entre l'employeur et les participant.e.s. Le partage à parts égales est applicable autant pour les cotisations d'équilibre (sauf pour le volet antérieur où il est à la charge de l'employeur) que pour les cotisations régulières et de stabilisation. Toutefois, les cotisations salariales sont appliquées en premier lieu au financement des cotisations de stabilisation.

Le Régime comporte deux volets distincts, soit le Volet antérieur et le Second volet. Les dispositions du Régime sont différentes par volet. Considérant que la rente est basée sur le salaire de fins de carrière et que celle-ci est indexée en fonction de l'inflation, l'évolution des engagements est étroitement liée à l'évolution des salaires et de l'indice des prix à la consommation.

Les besoins de liquidité et le niveau de maturité sont fort différents entre les deux volets.

2.01.1 Volet antérieur (service avant 2014)

La rente de retraite est calculée en fonction des années de service crédité et du salaire moyen des trois années où celui-ci est le plus élevé. La rente est partiellement coordonnée avec la rente de base du Régime de rentes du Québec.

La rente de retraite est partiellement indexée après la retraite d'un pourcentage prédéterminé.

2.01.2 Second volet (service à compter de 2014)

La rente de retraite est calculée de la même manière que dans le Volet antérieur. Seuls les pourcentages de réduction applicables pour une retraite anticipée sont supérieurs à ceux applicables au service cumulé dans le Volet antérieur.

Aucune indexation garantie de la rente après la retraite n'est prévue, mais de l'indexation ponctuelle peut être accordée en fonction de la santé financière du Second volet et du niveau du Fonds de stabilisation et d'indexation.

2.02 Caractéristiques démographiques et indicateurs de maturité

VOLET ANTÉRIEUR

Le Volet antérieur du RREEUL est comparable à un régime mature, fermé aux nouvelles adhésions. Le passif actuariel représente environ 5 fois la masse salariale des participant.e.s actifs

et actives (près de 10 fois si l'on ne considère que les membres actifs du Volet antérieur) et demeurera en progression.

Ainsi, même le financement d'un faible déficit peut représenter un pourcentage important des salaires cotisables au Régime de retraite. La proportion du passif actuariel associée aux personnes retraitées et bénéficiaires est environ de 70 % et elle ne fera qu'augmenter au cours des prochaines années.

SECOND VOLET

Le Second volet du Régime se comporte comme un régime jeune avec peu de personnes retraitées et des cotisations versées qui sont actuellement significativement supérieures aux prestations. Cette partie du Régime prendra de la maturité au fil du temps, au fur et à mesure que des participant.e.s prendront leur retraite avec une période de service crédité significative depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les deux tableaux suivants illustrent les données démographiques et indicateurs de maturité du Volet antérieur depuis la restructuration, au moment de l'établissement de la Politique de financement, lors de la révision de la Politique de placement en 2023 et de manière projetée en 2032 (10 ans).

Tableau 2A : Données démographiques du Volet antérieur

	1.1.2014		31.12.2018		31.12.2022		31.12.2032	
	Restructuration		Établissement PF		Révision PP		Projection-10 ans	
	#	Âge moyen	#	Âge moyen	#	Âge moyen	#	Âge moyen
Membres actifs	1 468	44,4	1 206	47,2	879	49,5	477	53,0
Personnes retraitées et bénéficiaires	1 715	69,2	1 798	71,6	1 849	73,1	1 941	77,6
Rentes différées	95	42,3	103	44,1	194	46,2	219	52,0
Droits résiduels	38	s.o.	31	s.o.	0	s.o.	0	s.o.
Total	3 316		3 138		2 922		2 637	
Ratio Actifs/Autres	0,79		0,62		0,43		0,22	

Tableau 2B : Indicateurs de maturité du Volet antérieur

	1.1.2014		31.12.2018		31.12.2022		31.12.2032	
	Restructuration		Établissement PF		Révision PP		Projection-10 ans	
	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité
Ratio Actifs/Autres	0,79	6	0,62	7	0,43	8	0,18	9
% passif associé aux non-actifs	71 %	7	75 %	7	79 %	7	89 %	9
Flux financiers annuel (\$)	-36,0 M\$		-24 M\$		-34,4 M\$		-38 M\$	
Flux financier annuel (% de l'actif)	-7,5 %	8	-4,3 %	6	-5,2 %	6	-8,5 %	9
Passif/masse salariale totale	8,7	7	7,7	6	6,7	5	4,5	4
Passif/masse salariale VA	8,7	7	8,7	7	9,7	8	15,0	9
Évaluation globale		7		6		8		9

Les valeurs de maturité sont une évaluation illustrative (entre 0 et 10) pour démontrer la tendance de maturité des volets. Ils ne reposent pas sur une normalisation prescrite et sont à titre illustratifs. Un nouveau régime aurait des indicateurs de 0 alors qu'un régime n'ayant plus de participants actifs aurait une maturité de 10.

PF : Politique de financement

Les deux tableaux suivants illustrent les données démographiques et indicateurs de maturité du Second volet depuis la restructuration, au moment de l'établissement de la Politique de financement, lors de la révision de la Politique de placement en 2023 et de manière projetée en 2032 (10 ans).

Tableau 2C : Données démographiques du Second volet

	1.1.2014		31.12.2018		31.12.2022		31.12.2032	
	Restructuration		Établissement PF		Révision PP		Projection-10 ans	
	#	Âge moyen	#	Âge moyen	#	Âge moyen	#	Âge moyen
Membres actifs	1 170	44,8	1 441	45,9	1 350	46,6	1 354	46,8
Personnes retraitées et bénéficiaires	0	s.o.	175	61,6	388	62,5	811	69,6
Rentes différées	0	s.o.	64	41,4	222	44	368	46,8
Droits résiduels	0	s.o.	13	s.o.	0	s.o.	0	s.o.
Total	1 170		1 693		1 960		2 533	
Ratio Actifs/Autres	>10		5,72		2,21		1,15	

Tableau 2D : Indicateurs de maturité du Second volet

	1.1.2014		31.12.2018		31.12.2022		31.12.2032	
	Restructuration		Établissement PF		Révision PP		Projection-10 ans	
	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité	Valeur	Maturité
Ratio Actifs/Autres	>10	0	5,72	1	2,21	3	1,23	5
% passif associé aux non-actifs	0 %	0	8 %	1	25 %	3	32 %	4
Flux financiers annuel (\$)	+14 M\$		+12,4 M\$		+9,6 M\$		+5,3 M\$	
Flux financier annuel (% de l'actif)	100 %	0	18,3 %	0	14,3 %	1	1,5 %	3
Passif/masse salariale	0	0	0,9	1	1,5	1	3,5	3
Évaluation globale		0		1		2		4

2.03 Situation financière

La plus récente évaluation actuarielle du Régime a été produite en date du 31 décembre 2022. À cette date, les principaux indicateurs financiers par volet sont les suivants :

	Volet antérieur	Second volet
1. Provision actuarielle – capitalisation	584,9 M\$	117,7 M\$
2. % de la provision – membres non actifs	79 %	24,6 %
3. Excédent (déficit) de capitalisation	-22,6 M\$	0 M\$
4. Degré de capitalisation	95,7 %	100 %
5. Réserve/Fonds de stabilisation	30,7 M\$	17,2 M\$
6. Degré de capitalisation incluant (5)	101,4 %	114,6 %
7. Taux d'actualisation	6,79 %	6,70 %
8. Marge dans le taux d'actualisation	0,01 %	0,75 %
9. Degré de solvabilité	74,9 %	89,2 %

2.04 Flux financiers

Selon le rapport financier audité du 31 décembre 2022, les flux financiers de chacun des volets, à l'exclusion des revenus de placement et des frais afférents, sont :

	<u>Volet antérieur</u>	<u>Second volet</u>
1. Cotisations	2,1 M\$	14,2 M\$
2. Prestations	39,8 M\$	4,6 M\$
3. Frais d'administration	0,3 M\$	0,3 M\$
Flux financiers (1 - 2 - 3)	-38,0 M\$	9,3 M\$
Flux financiers en % de l'actif moyen	-6,7 %	6,7 %

Les besoins de liquidités sont donc relativement importants dans le Volet antérieur, alors qu'ils sont inexistant dans le Second volet. Ces besoins annuels pour le VA sont supérieurs aux revenus de placement et ils continueront de croître dans les prochaines années.

CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

Sans que cela ne soit limitatif, les responsabilités découlant de la Politique de placement sont partagées de la manière suivante :

3.01 Le Comité de retraite doit :

- établir la Politique de placement et procéder à sa révision périodique;
- choisir, s'il y a lieu, un délégataire pour l'application de la Politique et procéder au suivi régulier des activités du délégataire;
- faire un suivi de la performance de la Caisse, des objectifs et des contraintes;
- prendre en compte des contraintes de la Politique de financement à l'égard de l'application de la Politique de placement.

3.02 Le Bureau de la retraite (délégataire) doit :

- mettre en application la Politique de placement;
- choisir les gestionnaires des fonds spécialisés et, au besoin, choisir tout expert ou conseiller dont l'expertise est requise dans l'application de la Politique;
- choisir le gardien de valeurs qui gardera l'actif ou une partie de l'actif de la Caisse de retraite;
- évaluer périodiquement la performance de chacun des gestionnaires et analyser chaque gestionnaire selon des critères quantitatifs et qualitatifs;
- établir les indices de références pertinents pour chaque portefeuille
- établir des politiques ou lignes directrices à l'égard de certains aspects de la mise en application de la Politique de placement et qui s'appliquent globalement à la fiducie globale et non pas seulement à l'actif du régime.

À cette fin, les politiques ou lignes directrices sont établies et sont transmises au Comité de retraite :

1. Politique de gestion des investissements en immobilier;
2. Politique de gestion des investissements en infrastructure;
3. Politique de gestion des investissements en placements privés;
4. Politique de gestion des investissements en dette privée;
5. Politique de gestion du risque de liquidité;
6. Politique de gestion des risques liés aux devises;
7. Politique de rééquilibrage;
8. Politique de sélection et suivi des gestionnaires externes.

3.03 Les gestionnaires doivent :

- remplir le mandat que le délégataire leur a confié, en conformité avec les dispositions qui leur sont applicables;
- fournir mensuellement au délégataire un suivi de leur portefeuille;
- informer dans les meilleurs délais le délégataire de tout changement corporatif, de philosophie ou de style de gestion qui peut avoir un impact sur la gestion des fonds confiés;
- rencontrer le délégataire au moins une fois par année;
- transmettre au moins trimestriellement un rapport de conformité;
- dans le cas d'actifs gérés dans des fonds communs, aviser le délégataire de tout changement à la politique de placement dudit fonds commun.

3.04 Le gardien de valeurs doit :

- exécuter le mandat confié par le délégataire.

CHAPITRE 4 OBJECTIFS

4.01 Objectifs généraux de la Politique de placement

Les principaux objectifs visés par la présente politique sont les mêmes que ceux énoncés dans la Politique de financement, soit :

- limiter la volatilité du financement du RREEUL
- éviter d’avoir à verser des cotisations supplémentaires inattendues
- permettre une indexation ad hoc satisfaisante des rentes du Second volet
- éviter les transferts intergénérationnels structurels
- sécuriser les prestations

Ces objectifs contraignent l’atteinte d’un rendement réel acceptable et la réduction du risque de déficit engendré par une volatilité trop importante du rendement ou par un manque d’appariement entre l’évolution de la Caisse de retraite et celle des engagements du Régime.

4.02 Objectif de rendement par volet

Le niveau de risque est évalué en fonction des cotisations requises au financement du Régime. Les résultats sont comparés à un portefeuille à long terme. Cet exercice est réalisé par volet.

Selon les projections effectuées, les caractéristiques des portefeuilles de référence de chacun des volets sont les suivantes. Les chiffres entre parenthèses indiquent les caractéristiques du portefeuille de référence avant la révision, mais selon les hypothèses utilisées pour établir les nouveaux portefeuilles de référence.

	Volet antérieur
Rendement médian à long terme du portefeuille de référence	6,2 % (6,1 %)
Valeur actualisée médiane des cotisations (sur 10 ans)	7,2 M\$ (8,7 M\$)
Probabilité cumulative de devoir financer des cotisations d’équilibre (sur 10 ans)	52 % (57 %)
	Second volet
Rendement médian à long terme du portefeuille de référence	6,8 % (6,7 %)
Indexation médiane distribuée sur 10 ans (en % de l’IPC)	75,0 % (74,5 %)
Probabilité d’avoir accordé 100 % de l’indexation (max 2 %) sur 20 ans	84 % (82 %)

L’objectif de rendement de chacun des fonds spécialisés est établi par le délégataire. Le taux de rendement espéré d’un fonds spécialisé à gestion indiciel est égal à celui du marché qu’il représente et que l’on peut associer à un indice de référence tel que défini en 6.04. Le rendement espéré d’un fonds spécialisé à gestion active est supérieur à celui de l’indice de référence qui lui est attribué.

CHAPITRE 5 CATÉGORIES DE PLACEMENTS AUTORISÉS

5.01 Classes d'actif

Les placements de la Caisse de retraite sont catégorisés selon les classes d'actif suivantes :

- les titres d'emprunt
- les titres de participation (transigés à la Bourse)
- les placements alternatifs

5.02 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt comprennent les titres à court terme et les titres à revenu fixe. Les obligations à rendement réel sont considérées dans les titres à revenu fixe. Par contre, les titres d'emprunt ne présentant pas des caractéristiques d'appariement avec les engagements du Régime sont considérés dans les placements alternatifs.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé de titres d'emprunt sont fixées par le délégué.

5.03 Titres de participation

Les titres de participation comprennent les actions canadiennes, les actions américaines et les actions hors Amérique. Les actions étrangères peuvent également être gérées dans un mandat « mondial ». Des fonds spécialisés peuvent être constitués pour des créneaux particuliers, tels que les marchés émergents.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé de titres de participation sont fixées par le délégué.

5.04 Placements alternatifs

Tout autre type de placement qui ne s'apparente pas aux titres d'emprunt et aux titres de participation est considéré dans les placements alternatifs. Les créneaux qui ont été analysés au cours des dernières révisions de la Politique de placement comprennent notamment :

- l'immobilier
- l'infrastructure
- les matières premières
- les prêts directs¹
- les terres agricoles et les terres forestières
- les placements privés
- les obligations à rendement élevé¹
- les obligations génératrices de rendement¹
- la dette hypothécaire¹
- la dette privée canadienne¹
- les fonds de couverture

¹ Ces créneaux, s'ils sont incorporés dans le portefeuille de référence, font alors partie des titres d'emprunt.

Les limites qualitatives et quantitatives de chaque fonds spécialisé dans la catégorie des autres placements sont fixées par le délégataire.

5.05 Superposition obligataire

Afin de réduire la volatilité de la situation financière du Régime en augmentant l'appariement entre la Caisse de retraite et les engagements envers les participants, une stratégie de superposition obligataire est employée. Ce placement, effectué à l'aide de produits dérivés, n'est pas considéré dans le portefeuille de référence et n'est pas constaté dans l'actif et le passif au rapport financier du Régime.

L'annexe 4 décrit les conditions d'application de la superposition obligataire par volet.

5.07 Produits dérivés

Les actifs du Régime peuvent, aux fins de la couverture de devise et de la stratégie de superposition obligataire, utiliser des produits dérivés, incluant des contrats à terme standardisés, des options, des contrats de rachat sur obligations, des obligations à date de règlement différée et des bons et droits de souscription.

CHAPITRE 6 RÉPARTITION DE LA CAISSE

6.01 Principe de diversification

Afin de minimiser les risques de concentration, la Caisse de retraite est investie au moins dans les trois premières classes d'actifs identifiées à l'article 5.01. Par ailleurs, chaque fonds spécialisé comporte des limites quantitatives permettant une diversification adéquate.

Dans les portefeuilles de titres de participation et de placements alternatifs, une diversification sectorielle, géographique et par titre est requise.

6.02 Portefeuille de référence

Le portefeuille de référence fait état de la pondération cible par classe d'actif et, de manière spécifique, pour les fonds spécialisés. Il s'agit donc de la répartition souhaitée à moyen terme par le Comité de retraite et qui sert de référence à l'actuaire du Régime pour déterminer l'hypothèse de rendement futur de la Caisse de retraite.

	Volet antérieur	Second volet	Qualité d'appariement du type de placement ¹
Titres d'emprunt			
Marché monétaire	1,5 %	0,0 %	1
Obligations provinciales à long terme	15,0 %	6,7 %	4
Obligations de sociétés	6,75 %	4,15 %	3
Dette privée canadienne de qualité	6,75 %	4,15 %	3
Prêts directs (dette privée à haut rendement)	5,0 %	5,0 %	1
Titres de participation			
Actions canadiennes	6,5 %	10,9 %	0
Actions mondiales	16,5 %	27,4 %	0
Actions mondiales à petite capitalisation	2,5 %	4,1 %	0
Actions de marchés émergents	4,5 %	7,6 %	0
Placements alternatifs			
Immobilier direct	15,0 %	10,0 %	2
Infrastructure directe (mandat élargi)	10,0 %	15,0 %	2
Infrastructure Core	10,0 %	5,0 %	3
Total titres d'emprunt	35,0 %	20,0 %	
Total titres de participation	30,0 %	50,0 %	
Total placements alternatifs	35,0 %	30,0 %	
Total	100,0 %	100,0 %	

Légende : 0 : aucun appariement 1 : peu d'appariement 2 : léger appariement 3 : moyen appariement 4 : fort appariement

¹ La qualité d'appariement se détermine en fonction de la corrélation du rendement avec celui du passif lors de mouvement des taux d'intérêt canadiens.

6.02.1 Portefeuille cible pour le Volet antérieur

La Politique de financement du Régime prévoit que lorsque la situation financière du Volet antérieur le permettra, il y aura une réduction du risque de la Politique de placement par l'augmentation de la proportion des titres d'emprunt afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif.

Ainsi, lors de la révision de la politique de placement du RREEUL, le Comité de retraite doit établir un portefeuille de référence cible plus conservateur qui serait approprié pour un régime composé à 100 % de retraités. La répartition des placements du Volet antérieur doit tendre vers ce portefeuille de référence plus conservateur selon une trajectoire visée qui sera alors définie par le Comité de retraite. Cette transition se fait par étapes, au fur et à mesure que des excédents d'actifs sont disponibles lors de la production d'évaluations actuarielles.

Les changements à la politique de placement ne doivent pas engendrer de déficit du fait de la réduction des perspectives de rendement qui sont alors anticipées par l'actuaire du Régime.

6.02.2 Portefeuille de référence cible du Second volet

Le Second volet du Régime étant jeune actuellement, le portefeuille de référence défini à l'article 6.02.2 est plus risqué que le niveau qui est désiré à moyen terme. Chacune des révisions de la Politique de placement doit prévoir une réduction du niveau de risque du portefeuille de référence en fonction de l'évolution de la maturité, sous réserve que ledit changement n'engendre pas un déficit du fait de la réduction du niveau de rendement anticipé.

6.03 Balises

La répartition de l'actif dans les classes d'actif peut varier à l'intérieur de certaines limites. Ces limites sont définies par une fourchette minimum/maximum.

Advenant que la répartition, à la fin d'un mois, se retrouve à l'extérieur des balises, le délégataire prend les mesures appropriées pour rectifier la situation dans les meilleurs délais et il en notifie le Comité de retraite.

6.03.1 Bornes minimales et maximales applicables au Volet antérieur

	Borne minimale	Cible	Borne maximale
Titres d'emprunt			
Marché monétaire	0,0 %	1,5 %	5,0 %
Obligations provinciales à long terme	10,0 %	15,0 %	25,0 %
Obligations de sociétés	0,0 %	6,75 %	20,0 %
Dettes privées canadiennes de qualité	0,0 %	6,75 %	10,0 %
Prêts directs	0,0 %	5,0 %	10,0 %
Total	25,0 %	35,0 %	45,0 %
Titres de participation			
Actions canadiennes	3,5 %	6,5 %	10,0 %
Actions mondiales	10,0 %	16,5 %	25,0 %
Actions mondiales à petite capitalisation	0,0 %	2,5 %	5,0 %
Actions de marchés émergents	0,0 %	4,5 %	10,0 %
Total	20,0 %	30,0 %	40,0 %
Placements alternatifs			
Immobilier direct	10,0 %	15,0 %	25,0 %
Infrastructure directe (mandat élargi)	5,0 %	10,0 %	15,0 %
Infrastructure Core	5,0 %	10,0 %	15,0 %
Total	25,0 %	35,0 %	45,0 %

6.03.2 Bornes minimales et maximales du Second volet

	Borne minimale	Cible	Borne maximale
Titres d'emprunt			
Marché monétaire	0,0 %	0,0 %	5,0 %
Obligations provinciales à long terme	2,0 %	6,7 %	10,0 %
Obligations de sociétés	0,0 %	4,15 %	10,0 %
Dettes privées canadiennes	0,0 %	4,15 %	10,0 %
Prêts directs	0,0 %	5,0 %	10,0 %
Total	10,0 %	20,0 %	30,0 %
Titres de participation			
Actions canadiennes	7,0 %	10,9 %	15,0 %
Actions mondiales	22,0 %	27,4 %	32,0 %
Actions mondiales à petite capitalisation	0,0 %	4,1 %	10,0 %
Actions de marchés émergents	2,5 %	7,6 %	10,0 %
Total	35,0 %	50,0 %	65,0 %
Placements alternatifs			
Immobilier direct	5,0 %	10,0 %	20,0 %
Infrastructure directe (mandat élargi)	10,0 %	15,0 %	20,0 %
Infrastructure Core	0,0 %	5,0 %	10,0 %
Total	15,0 %	30,0 %	45,0 %

6.04 Indices de référence et objectifs de valeur ajoutée

Afin de mesurer la qualité de gestion des gestionnaires des fonds spécialisés, un indice de référence est attribué à chacun des types de placement. Dans les cas où une valeur ajoutée est attendue, en raison d'un mandat de gestion active ou par un biais particulier dans le fonds par rapport à l'indice de référence, le délégué doit s'assurer que cet objectif est réalisé sur des périodes mobiles de quatre ans.

Lorsqu'il n'y a pas d'objectif formel de valeur ajoutée pour un mandat à gestion active, il est attendu que la valeur ajoutée, sur des périodes mobiles de quatre ans, soit au moins supérieure à l'écart de frais par rapport à une gestion indicielle.

Les indices de référence sont établis par le délégué. Ceux indiqués dans le tableau ci-après sont ceux applicables au moment de l'adoption de la politique. Dans l'éventualité où le délégué modifie un indice de référence, il en avise le Comité qui s'assurera de mettre à jour l'information lors d'une prochaine révision de ladite politique.

Indices de référence et objectif de valeur ajoutée		
	Indice de référence	Valeur ajoutée espérée (annuelle)
Titres d'emprunt		
Marché monétaire	-	-
Obligations provinciales à long terme	Performance de la catégorie d'actif	-
Obligations de sociétés	FTSE TMX Canada / Toutes les sociétés	0,50 %
Dette privée canadienne	FTSE TMX Canada / Toutes les sociétés	1,00 %
Obligations génératrices de rendement	Indice des obligations mondiales agrégées Bloomberg	0,50 %
Prêts directs	Sera déterminé selon produits sélectionnés	
Titres de participation		
Actions canadiennes	MSCI Canada	1,50 %
Actions mondiales	MSCI Monde	1,50 %
Actions mondiales à petite capitalisation	MSCI Monde – petite capitalisation	1,50 %
Actions de marchés émergents	MSCI marchés émergents	2,0 %
Placements alternatifs		
Immobilier direct	Indice A	0,75 %
Infrastructure directe (mandat élargi)	Indice B	1,00 %
Infrastructure Core	Indice B	0,00 %
Placements privés	Burgiss	3,00 %

Légende : FTSE TMX : indices obligataires canadiens
 MSCI : Morgan Stanley Capital International
 IPC : Indice des prix à la consommation
 Indice A : 35 % NFI-ODCE, 35 % MSCI REALPAC/IPD Canada (PFI) et 30 % INREV
 Indice B : 2/3 IPC + 5 % FTSE Global Core Infrastructure 50-50

6.05 Politique de rééquilibrage

Le délégué est responsable de définir des paramètres visant le rééquilibrage périodique de chacun des volets de la Caisse de retraite selon son portefeuille de référence. Le rééquilibrage peut être requis à la suite d'écart de performance entre les types de placement ou à la suite d'apports ou de retraits de fonds importants.

6.06 Répartition par défaut

Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le pourcentage correspondant à la pondération cible dans une classe d'actif donnée, le délégué spécifie la ou les classes d'actif de compensation appropriées et il en notifie le Comité.

Un plan de transition doit être établi par le délégué et le suivi de celui-ci doit se faire périodiquement avec le Comité.

6.07 Investissement maximal dans une seule entreprise

L'investissement dans une seule entreprise peut représenter un maximum de 2 % des actifs totaux de la Caisse de retraite. L'investissement est déterminé par la somme de tous les titres détenus par la Caisse de retraite sous la forme de titres d'emprunt, de participation, ou d'autres placements.

L'investissement de la Caisse de retraite dans une seule entreprise est mesuré sur la base de la valeur marchande de chacun des titres détenus de cette compagnie. Lorsque le délégué constate que l'investissement excède le maximum prévu de 2 %, il dispose d'un délai de 90 jours afin de procéder aux ajustements nécessaires pour les titres liquides tels que les actions, obligations et marchés monétaires. Pour les autres titres, la capacité du marché d'absorber la transaction à une valeur raisonnable doit être considérée.

Les titres émis par le gouvernement fédéral ou une province canadienne ne sont pas soumis à cette contrainte.

6.08 Investissement maximal chez un seul gestionnaire

Un gestionnaire ne peut recevoir le mandat de gérer des fonds qui représentent globalement plus de 15 % de l'actif de la Caisse de retraite lorsqu'il s'agit de mandats à gestion active et 40 % pour les autres types de mandat. Si les fonds confiés à un gestionnaire viennent à excéder ce plafond, le délégué dispose d'un délai de 90 jours pour procéder aux ajustements nécessaires. Pour les titres moins liquides, la capacité du marché d'absorber la transaction à une valeur raisonnable doit être considérée.

Les sommes confiées par le Régime à un seul gestionnaire ne doivent pas représenter plus de 10 % des actifs totaux du gestionnaire sauf si le Comité de retraite a donné son accord au préalable. Si les fonds confiés à un gestionnaire excèdent cette limite, le délégué dispose d'un

délai de 90 jours pour procéder aux ajustements nécessaires si le dépassement n'est pas autorisé par le Comité de retraite.

6.09 Modifications à un portefeuille de référence

Dans les meilleurs délais, après l'adoption de modifications à l'un des portefeuilles de référence, un plan de transition est élaboré par le délégataire et il est présenté au Comité de retraite. À moins d'indications contraires, le Comité de retraite désire pouvoir atteindre la répartition cible dans un délai de moins d'un an pour les placements considérés liquides. Pour les placements moins liquides, le délégataire applique un plan d'implantation qui est mis à jour sur une base régulière. Il considère également que les transactions ne devraient pas être influencées par la conjoncture ou par la variation récente de la valeur des placements concernés.

Un plan de transition dynamique peut être établi dans certains cas pour tenir compte de certains paramètres. Le délégataire doit alors faire un suivi auprès du Comité de retraite.

CHAPITRE 7 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX FONDS

7.01 Principe général

La composition des fonds spécialisés est définie par le délégataire. Les limites qualitatives et quantitatives font partie de la Politique de gestion des placements et le délégataire en fait rapport périodiquement au Comité de retraite, principalement lorsque des changements y sont apportés.

TITRES D'EMPRUNT

7.02 Obligations

Dans une perspective d'investissement guidé par le passif, le Comité de retraite priorise les obligations à long terme par rapport à un fonds basé sur un mandat Univers. Les obligations à rendement réel sont considérées dans le processus d'optimisation pour tenir compte des modalités d'indexation du régime.

Le portefeuille d'obligations est composé de sous-portefeuilles. Le délégataire décide du partage entre les sous-portefeuilles en tenant compte, s'il y a lieu, des balises exprimées par le Comité de retraite.

7.03 Marché monétaire

Ce fonds comprend les bons du Trésor et les titres obligataires d'une échéance inférieure à un an et tout autre titre jugé acceptable par le délégataire.

Le délégataire détermine la nature des titres et les balises quant à l'exposition maximale de ce fonds par rapport à un émetteur.

7.04 Superposition obligataire

Une stratégie de superposition obligataire est mise en place sur une portion des titres de participation afin de réduire le risque de taux d'intérêt. Grâce à une convention d'échange de paiement (*swap*) ou de mise en pension avec un autre intervenant, le Comité cède des revenus d'intérêt de titres de marché monétaire pour obtenir des revenus d'intérêt d'obligations, de préférence long terme afin de réduire le désappariement entre l'actif et le passif du RREEUL, et ce, par volet.

Une gestion dynamique du niveau de superposition obligataire est effectuée pour maintenir constant le niveau de couverture du risque de taux d'intérêt, en pourcentage du passif actuariel. L'annexe 4 décrit les paramètres de la gestion dynamique.

TITRES DE PARTICIPATION

7.05 Actions

L'investissement global dans chaque catégorie d'actions peut être réparti entre différents fonds spécialisés dont les caractéristiques ou le style de gestion sont différents. Le délégué décide du partage entre les fonds spécialisés en tenant compte, s'il y a lieu, des balises exprimées par le Comité de retraite. On entend par hors Amérique tout pays autre que le Canada et les États-Unis.

Pour les actions hors Amérique, deux créneaux sont identifiés : les actions de sociétés œuvrant dans des pays développés et les actions de sociétés œuvrant dans des pays en émergence.

Une partie ou la totalité des actions étrangères pourrait se retrouver dans un mandat mondial. Un tel fonds spécialisé ne serait pas soumis aux balises applicables aux actions américaines et aux actions hors Amérique.

PLACEMENTS ALTERNATIFS

7.06 Immobilier

7.06.1 Diversification

La caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans l'immobilier ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

7.06.2 Politique de renouvellement – Fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en immobilier est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégué doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans la répartition dédiée à l'immobilier.

7.07 Infrastructures

7.07.1 Diversification

La Caisse de retraite peut investir une partie de son actif dans des infrastructures ou dans des unités de fonds ayant cette vocation.

7.07.2 Politique de renouvellement – Fonds fermés

Lorsqu'une partie ou la totalité des investissements en infrastructure est réalisée dans des fonds dits fermés qui ont une date d'échéance, le délégué doit établir une politique de remplacement de ces participations par des engagements dans d'autres investissements afin de garantir une stabilité dans la répartition dédiée à l'infrastructure.

7.08 Autres titres d'emprunt

Afin de diversifier la répartition aux titres d'emprunt, d'autres types de placement peuvent faire l'objet de fonds spécialisés. Ces fonds peuvent avoir des caractéristiques différentes des obligations et des risques de crédit différents, de sorte qu'ils ne sont pas directement associés au portefeuille de titre d'emprunt. Les obligations à rendement élevé, la dette de pays émergents, la dette privée, la dette hypothécaire et les prêts bancaires sont notamment considérés dans cette classe d'actif.

Ces titres d'emprunt peuvent être classés dans la catégorie des titres d'emprunt ou des placements alternatifs.

CHAPITRE 8 GESTION DES RISQUES

8.01 Principales composantes du risque de la Politique

Dans un contexte d'investissement guidé par le passif actuariel, le risque de la Politique de placement se décompose en deux composantes :

1. Risque Bêta : risque relié à la différence de composition du portefeuille de référence par rapport au portefeuille à long terme qui minimise la volatilité du surplus actuariel.
2. Risque Alpha : risque relié à la gestion du portefeuille de référence soit en déviant du portefeuille de référence, soit en gérant activement une partie ou la totalité de la Caisse au lieu d'utiliser une gestion indicielle.

Dans le cas du risque Bêta, le Comité de retraite a adopté un portefeuille de référence qui tient compte de la maturité de chaque volet et de la volatilité tolérable au niveau du financement du Régime.

La gestion des risques Alpha est confiée au délégué tant à l'égard du rééquilibrage que de la sélection du style de gestion pour les différents mandats de gestion.

8.02 Contrôles des risques

Le mécanisme le plus important de contrôle du risque de la Politique de placement est la diversification. Celle-ci s'effectue à plusieurs niveaux :

1. diversification par catégorie de placement
2. diversification sectorielle et géographique
3. diversification par émetteur (titres d'emprunt)
4. diversification par gestionnaires et styles de gestion

Le délégué doit également mettre en place les contrôles appropriés pour réduire à un niveau acceptable les risques inhérents suivants :

- risques reliés à l'exposition aux devises étrangères
- risque relié au choix des indices de référence
- risque de crédit des titres
- risques reliés aux gestionnaires externes
- risques reliés à la garde des valeurs
- risques reliés à l'utilisation de levier
- risque de défaut (titres à revenus fixes)
- risque de liquidité des placements
- risque géopolitique (au niveau des pays)
- risque relié à la fiscalité des placements

Périodiquement, le délégataire doit rendre compte au Comité de retraite de la gestion des risques liés aux placements.

CHAPITRE 9 ÉLÉMENTS DIVERS

9.01 Besoins de liquidité

Tel que mentionné à l'article 2.04, le Volet antérieur du Régime décaisse sur une base mensuelle environ 3,2 M\$ et cette somme est appelée à augmenter, car les prestations seront en augmentation. La dernière révision de la Politique a démontré qu'une cible de 1,5 % en marché monétaire s'avérait suffisante pour satisfaire les besoins de liquidité du Volet antérieur. Pour le Second volet, les besoins de liquidité sont actuellement nuls. L'objectif est donc de viser un plein investissement pour ce volet.

Lors des analyses du besoin de liquidité, il doit être considéré qu'une portion importante de la Caisse est investie dans des placements alternatifs dont la liquidité est moins élevée.

9.02 Liquidité et pouvoir d'emprunt

Le déléataire peut obtenir une marge de crédit auprès d'une institution financière. L'utilisation de cette marge de crédit doit être ponctuelle et justifiée.

9.03 Gestion des devises

Le Comité de retraite confie au déléataire la détermination du degré de couverture des placements étrangers par rapport au risque de change. Ce dernier doit informer le Comité de retraite de la stratégie adoptée et s'il y a lieu, de toute modification à cet égard.

9.04 Prêts de titres

Le déléataire peut faire des prêts de titres. Cependant, cette opération doit faire l'objet d'une entente entre le gardien des valeurs et le déléataire. Ce dernier définit les modalités d'opérations de prêts de titres et fait rapport au Comité de retraite.

Un collatéral d'au moins 100 % de la valeur des titres prêtés doit être reçu en garantie. Ce collatéral doit être constitué de placements hautement liquides.

9.05 Exercice des droits de vote

Le déléataire est responsable de l'exercice des droits de vote et autres privilèges attachés aux titres détenus dans la fiducie globale. De plus, le déléataire peut donner des directives aux gestionnaires à ce sujet lorsqu'il le juge à propos.

9.06 Conformité aux lois

La Politique de placement respecte en tout point les lois et règlements applicables.

9.07 Commissions dirigées

Le délégataire définit les contraintes ainsi que les normes de contrôle applicables aux commissions dirigées. Lorsque le délégataire utilise ces commissions, il en informe le Comité de retraite.

9.08 Rapport de conformité

Trimestriellement, le délégataire transmet au Comité de retraite un rapport confirmant le respect des contraintes contenues dans la présente politique et contenant toute autre information jugée pertinente par le Comité de retraite.

9.09 Évaluation des résultats

Mensuellement, le délégataire évalue la performance de chacun des portefeuilles et celle de chaque volet du Régime et, par la suite, transmet les résultats au Comité de retraite. Les rapports de performance doivent permettre au Comité de retraite d'évaluer la valeur ajoutée par chaque gestionnaire ou chaque fonds spécialisé ainsi que pour le Régime à l'égard de son portefeuille de référence.

Annuellement, la performance de la Caisse et des différents fonds doit être comparée à celle de caisses de retraite similaires.

ANNEXE 1 GLOSSAIRE

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions ci-après se définissent comme suit pour l'application de la Politique de placement :

A.1.1	Bureau de la retraite	Déléataire de l'application de la Politique de placement. Cette application s'effectue à l'intérieur du Fonds commun de placement.
A1.2	Caisse de retraite	Caisse constituée et maintenue afin de pourvoir au paiement des prestations et rentes prévues par le RREEUL ou qui en découlent et dont les avoirs prennent la forme d'unités de participation dans les fonds spécialisés du Fonds commun de placement. La Caisse de retraite comprend, pour le Volet antérieur, la Réserve et, pour le Second volet, le Fonds de stabilisation. Le déléataire administre séparément chacun des volets.
A1.3	Comité	Comité de retraite du RREEUL, administrateur du Régime conformément à la législation applicable et dont la composition, les règles de gouvernance, les fonctions et les responsabilités sont décrites dans le Règlement du Régime.
A1.4	Déléataire	Personne ou entité qui exerce des pouvoirs, fonctions ou responsabilités du Comité de retraite à la suite d'une entente conclue avec ce dernier.
A1.5	Fonds commun de placement (FCP)	Fiducie globale regroupant les actifs des caisses des régimes de retraite de l'Université Laval. Le Fonds commun de placement est constitué de fonds spécialisés.
A1.6	Gestionnaire	Entité mandatée pour gérer en partie ou en totalité un fonds spécialisé.
A1.7	Législation applicable	La Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et les règlements y afférents ainsi que la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et les règlements y afférents.
A1.8	Régime	Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (RREEUL).
A1.9	Second volet	Portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité depuis le 1 ^{er} janvier 2014.
A1.10	Volet antérieur	Portion de l'actif et du passif du Régime relative au service crédité avant le 1 ^{er} janvier 2014.

A1.11 Titres d'appariement Titres dont les flux financiers sont prévisibles et qui limitent la volatilité de la situation financière du Régime, notamment les titres à revenu fixe et certains portefeuilles de placements alternatifs tel que l'infrastructure core.

ANNEXE 2 ENTENTE DE GESTION ET DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS INTERVENUE LE 1^{er} AVRIL 2020

CONVENTION DE DÉLÉGATION

ENTRE : Membres du Conseil d'administration du Bureau de la retraite de l'Université Laval en leur qualité de fiduciaires du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval (le « Conseil d'administration »)

ET

Bureau de la retraite de l'Université Laval (le « Bureau »)

(désignés collectivement comme les « parties »)

PRÉAMBULE

- A. L'Université Laval a établi et maintient en vigueur quatre régimes de retraite au bénéfice de ses employés, à savoir le Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval, le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval et le Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (les « Régimes ») ;
- B. L'actif des caisses de retraite des Régimes est investi dans des parts du Fonds commun de placement des Régimes de retraite de l'Université Laval (le « Fonds commun »), une fiducie principale au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec) administrée par le Conseil d'administration ;
- C. Les comités de retraite des Régimes ont constitué le Bureau sous forme d'une association au sens du deuxième alinéa de l'article 2186 du *Code civil du Québec* dans le but de développer et maintenir un centre d'expertise en matière d'administration de régimes de retraite et de placement des caisses de retraite ;
- D. Les dispositions de la convention de fiducie établissant le Fonds commun permettent au Conseil d'administration de déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs et obligations ;
- E. Le Conseil d'administration désire déléguer au Bureau certains pouvoirs et obligations relatifs à l'administration du Fonds commun ;
- F. Les parties désirent convenir des modalités et conditions de ladite délégation au Bureau.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉLÉGATION

Le Conseil d'administration délègue les fonctions générales suivantes au Bureau ainsi que tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions et le Bureau accepte la délégation de ces pouvoirs et fonctions :

Administration

- 1.1 développement et contrôle du budget du Fonds commun ;
- 1.2 gestion des systèmes informatiques nécessaires à l'administration du Fonds commun ;
- 1.3 paiement des factures pour les biens et services obtenus dans le cadre de l'administration du Fonds commun ;
- 1.4 gestion des procédures judiciaires et administratives du Fonds commun ;

Secrétariat

- 1.5 gestion des dossiers et tenue des registres du Fonds commun ;
- 1.6 secrétariat du Fonds commun (ex. préparation des documents nécessaires aux rencontres du Conseil d'administration, préparation des procès-verbaux) ;
- 1.7 maintien de la comptabilité du Fonds commun et préparation des états financiers du Fonds commun;
- 1.8 préparation des déclarations du Fonds commun pour les organismes de réglementation ;
- 1.9 représentations du Fonds commun auprès des autorités gouvernementales ;

Placement

- 1.10 sélection d'un ou plusieurs gardiens de valeurs de tout ou partie du Fonds commun ;
- 1.11 placement de l'actif du Fonds commun conformément aux politiques de placement des Régimes et la législation applicable, y compris :
 - a) choix d'un ou plusieurs gestionnaires de tout ou partie du Fonds commun ;

- b) modification de la répartition de l'actif du Fonds commun entre les gestionnaires retenus ;
- c) placement de tout ou partie du Fonds commun seul ou avec d'autres personnes dans une ou plusieurs personnes morales visées aux paragraphes c.1, c.2 ou c.3 de l'article 998 de la *Loi sur les impôts* (Québec) ;

1.12 surveillance adéquate des placements du Fonds commun conformément aux politiques de placement des Régimes et aux saines pratiques en matière de placements ;

1.13 sélection d'une ou plusieurs sociétés ou experts aux fins d'évaluer les résultats obtenus dans le placement de l'actif du Fonds commun ;

1.14 exercice des droits de vote et autres droits afférents aux titres détenus par le Fonds commun ;

Autres

1.15 toute autre fonction qui n'apparaît pas ci-dessus à la demande du Conseil d'administration.

ARTICLE 2 SOUS-DÉLÉGATION, REPRÉSENTATION ET PRESTATION DE SERVICES

2.1 Le Bureau est autorisé à :

- a) sous-déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs et fonctions délégués aux termes de la présente convention ;
- b) se faire représenter pour l'accomplissement de fonctions déléguées aux termes de la présente convention ;
- c) retenir les services de prestataires de services afin de l'aider à accomplir les fonctions déléguées aux termes de la présente convention.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

3.1 Le Bureau doit agir dans les limites de ses pouvoirs avec prudence, diligence et compétence tout comme une personne raisonnable le ferait dans de semblables circonstances. Le Bureau doit également agir avec loyauté et honnêteté, dans le meilleur intérêt du Fonds commun. Le Bureau doit exercer les pouvoirs délégués en conformité à toute législation applicable ainsi qu'à la Politique de placement du Fonds commun.

ARTICLE 4 REDDITION DE COMPTE

- 4.1 Le directeur du Bureau doit présenter un rapport des activités du Bureau à l'égard du Fonds commun au Conseil d'administration à chacune de ses réunions. Le directeur du Bureau doit également répondre aux questions et demandes de renseignements raisonnables du Conseil d'administration relativement aux activités du Bureau et participer aux réunions du Conseil d'administration.
- 4.2 Si le Bureau constate dans le cadre de l'exercice de ses fonctions une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts du Fonds commun et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit sans délai au Conseil d'administration.
- 4.3 Le Bureau fournit au Conseil d'administration les documents et renseignements que les organismes de réglementation lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du Fonds commun ou de son administration avec la loi.

ARTICLE 5 MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 5.1 La présente convention peut être modifiée en tout temps par entente écrite par les parties. La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 6 DIVERS

- 6.1 Tout avis devant être donné aux termes de la présente convention sera réputé être suffisant s'il est donné par écrit et transmis au président du Conseil d'administration ou directeur du Bureau, selon le cas, par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a été remis à la partie destinataire.
- 6.2 Les parties reconnaissent que la présente convention constitue une reproduction complète, fidèle et entière de la convention intervenue entre elles et elles conviennent d'annuler toute entente antérieure, renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature.
- 6.3 La présente convention est régie par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.
- 6.4 Si une disposition quelconque de cette convention s'avérait nulle ou illégale, les autres dispositions formant la convention demeureraient valides et exécutoires.

6.5 La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires et les exemplaires peuvent être signés et transmis par moyen électronique, tous les exemplaires constituant une seule entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à Québec, le ___ jour du mois de _____ 2020.

Membres du Conseil d'administration du
Bureau de la retraite de l'Université Laval en
leur qualité de fiduciaires du Fonds commun
de placement des Régimes de retraite de
l'Université Laval

Bureau de la retraite de l'Université Laval

Par: _____

Par: _____

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE ET DURABLE

RÉGIMES DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Adoptée le 16 février 2004

Révisée en mars 2023 par chacun des comités de retraite

TABLE DES MATIÈRES

A3.01	Contexte -----	3
A3.02	Objectifs et fondements -----	3
A3.03	Approche d'investissement responsable -----	3
A3.03.1	Prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement ---	4
A3.03.2	Gestion des droits de vote -----	4
A3.03.3	Engagement actionnarial -----	5
A3.03.4	Empreinte ou intensité carbone -----	5
A3.03.5	La communication, la divulgation et la transparence -----	6
A3.05.5.1	Divulgation aux instances -----	6
A3.03.5.2	Divulgation aux participants -----	6
A3.05.5.3	Divulgation financière -----	6
A3.04	Autres aspects considérés -----	6
A3.04.1	Exclusions, filtres et désinvestissement -----	6
A3.04.2	Placements verts et placements de transition -----	7
A3.04.3	Vigie en matière d'investissement responsable et durable -----	7
A3.05	Adoption et révision -----	7

A3.01 Contexte

Le principal objectif des régimes de retraite est de procurer un revenu de retraite viager aux participants, en conformité avec les dispositions des régimes et des politiques de financement. L'une des principales missions des comités de retraite consiste à faire fructifier les actifs des caisses de retraite afin de permettre l'atteinte de cet objectif.

Dans le cadre d'une gestion intégrée des risques, les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) doivent être considérés. Ces facteurs ayant une incidence importante sur le profil risque-rendement des investissements, leur prise en compte est essentielle et fait partie des responsabilités fiduciaires liées aux placements. Comme les actifs sont regroupés dans une fiducie globale (le Fonds commun de placement ou FCP), les orientations en matière d'investissement responsable et durable sont conjointement établies et adoptées par les quatre comités de retraite.

La totalité des actifs du FCP est gérée par l'entremise de gestionnaires externes ayant chacun un mandat spécialisé. Les comités de retraite ont délégué au Bureau de la retraite (BR) la responsabilité de sélectionner ces gestionnaires et d'en faire le suivi.

A3.02 Objectifs et fondements

La présente politique vise à définir l'approche retenue par les comités de retraite permettant de considérer et d'intégrer les facteurs ESG à la gestion des investissements du FCP.

À titre d'investisseurs à long terme, les comités de retraite s'attendent à ce que les organisations bien gérées et ayant de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance procureront une valeur ajoutée. Ainsi, les comités de retraite sont d'avis que la prise en compte des facteurs ESG permet non seulement de mieux gérer les risques liés aux placements, mais également d'identifier des opportunités d'investissement et d'améliorer le profil rendement-risque du FCP.

A3.03 Approche d'investissement responsable

L'approche d'investissement responsable s'articule autour des stratégies suivantes :

1. la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement;
2. la gestion des droits de vote;
3. l'engagement actionnarial;
4. la mesure et la réduction de l'empreinte carbone;
5. la communication, la divulgation et la transparence.

A3.03.1 Prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement

Le BR priorise les gestionnaires externes qui intègrent les facteurs ESG dans leur processus d'investissement et leurs analyses conduisant à une décision de placement. Les comités de retraite sont d'avis que la prise en compte des facteurs ESG permet une analyse plus complète des risques et des opportunités d'investissements.

Les gestionnaires doivent rendre compte régulièrement au BR de leur processus d'investissement et des améliorations apportées. Les enjeux particuliers reliés à la prise en compte des facteurs ESG doivent être rapportés au BR.

Lors des visites diligentes, des suivis périodiques ou de l'embauche d'un nouveau gestionnaire, le BR doit examiner les procédures présentées par un gestionnaire en termes de prise en compte des facteurs ESG.

Lors du processus de sélection d'un nouveau gestionnaire, une pondération significative du pointage des finalistes doit être dédiée à la prise en compte des facteurs ESG dans le processus d'investissement.

Périodiquement, le BR doit évaluer la qualité de l'intégration des facteurs ESG des gestionnaires en fonction d'une comparaison avec d'autres gestionnaires ayant des mandats de gestion similaires.

A3.03.2 Gestion des droits de vote

Les droits de vote associés aux actions détenues directement (en fonds ségrégués) sont exercés conformément à une politique de droits de vote qui intègre des orientations spécifiques quant à la gouvernance et à la responsabilité sociale et environnementale.

Cette politique de droits de vote doit être révisée régulièrement et au moins aux 4 ans par le BR. La gestion des droits de vote est déléguée à une firme externe.

La firme externe responsable du droit de vote doit rendre compte périodiquement de ses activités en lien avec son mandat et elle doit rendre disponible toute l'information jugée pertinente par le BR.

Les droits de vote associés à des actions détenues dans un fonds commun sont exercés par le gestionnaire externe. Ce dernier doit soumettre sa politique d'exercice de droit de vote et le BR pourrait alors lui suggérer des modifications afin de mieux harmoniser sa politique avec celle applicable aux actions détenues directement.

A3.03.3 Engagement actionnarial

Les comités de retraite croient que les entreprises ont un rôle important à jouer en matière d'investissement responsable, notamment quant à la transition énergétique qui s'est amorcée. Ils tentent donc d'influencer activement les entreprises détenues en portefeuille afin d'améliorer leurs pratiques ESG. À cet égard, des initiatives collaboratives avec d'autres investisseurs sont privilégiées. Elles s'articulent à travers des regroupements d'investisseurs auxquels le BR ou les comités de retraite sont membres et pour lesquels l'actionnariat du FCP est direct.

De l'information sur la portée des actions entreprises et les objectifs poursuivis doit être rendue disponible par tout groupe auquel les régimes de retraite de l'Université Laval adhèrent.

A3.03.4 Empreinte ou intensité carbone

Depuis plusieurs années, le sentiment d'urgence concernant la lutte au réchauffement climatique s'est fortement accentué. La transition énergétique amorcée aura des impacts importants sur les entreprises. Cette situation entraîne une multitude de risques et d'opportunités et aura donc des impacts financiers importants sur les actifs des régimes de retraite.

Les comités considèrent que l'empreinte ou l'intensité carbone des placements constitue une mesure de leur exposition aux risques associés aux changements climatiques et à la transition énergétique.

L'empreinte ou l'intensité carbone de la fiducie est mesurée annuellement et des objectifs de réduction à moyen et long terme peuvent être établis et suivis.

La mesure de l'intensité carbone pondérée (WACI) est privilégiée.

Les objectifs² quant à la réduction de l'empreinte carbone du portefeuille d'actions sont les suivants :

1. Réduire l'intensité carbone pondérée (WACI) des portefeuilles d'actions du FCP d'au moins 50 % d'ici 2030, en fonction de la mesure de l'indice au 31 décembre 2018.
2. De maintenir, à compter de 2023, l'intensité carbone pondérée des portefeuilles d'actions du FCP en-dessous de 70 % de l'indice de référence pondéré.
3. De viser à réduire, d'ici 2030, l'intensité carbone pondérée (WACI) des portefeuilles d'actions du FCP à partir de la mesure de l'indice au 31 décembre 2022.

² Tous les objectifs et suivis sont déterminés en fonction de moyennes mobiles sur 4 ans.

Ultérieurement, en fonction des données disponibles, l'intensité carbone des autres classes d'actif sera évaluée et un objectif de réduction sera établi.

A3.03.5 La communication, la divulgation et la transparence

A3.05.5.1 Divulgation aux instances

Les comités de retraite doivent recevoir annuellement un rapport d'activités quant à l'application de la présente politique.

A3.03.5.2 Divulgation aux participants

Les participants des régimes de retraite doivent avoir accès à la présente politique de même qu'à des informations annuelles sur son application. Le rapport annuel et l'assemblée annuelle d'un régime devraient aborder ces aspects.

A3.03.5.3 Divulgation financière

Les comités de retraite entendent s'inspirer des pratiques exemplaires de l'industrie afin de favoriser, dans ses rapports ou états financiers une meilleure divulgation relativement à la gestion des changements climatiques, en tant que risque systémique pour les marchés financiers.

Le BR pourrait aussi participer à des initiatives visant à améliorer l'harmonisation de la divulgation des engagements climatiques au niveau des entreprises.

A3.04 Autres aspects considérés

A3.04.1 Exclusions, filtres et désinvestissement

À moins de circonstances exceptionnelles, le BR ne s'ingère pas directement dans la sélection de titres, cette responsabilité étant déléguée aux gestionnaires externes.

Les comités de retraite préfèrent agir en amont et s'assurer que les gestionnaires externes mettent au cœur de leur processus d'investissement les facteurs ESG. Les comités de retraite privilégient par ailleurs s'engager auprès de gestionnaires ou d'entreprises ou exercer leurs droits de vote afin de les motiver à adopter les meilleures pratiques et à participer à la transition énergétique amorcée.

Bien que la présente politique ne prévoie aucun désinvestissement immédiat de secteurs d'activités ni d'entreprises, les objectifs de réduction de l'intensité carbone de la fiducie impliquent toutefois que les entreprises à moindre efficacité énergétique seront possiblement sous-pondérées ou même retirées du portefeuille.

A3.04.2 Placements verts et placements de transition

Aucune exigence en termes de détention de placements verts ou de transition énergétique n'est établie par les comités de retraite pour le moment. Cependant, les gestionnaires externes seront invités à faire part au BR de leurs stratégies à ce chapitre et à présenter les détentions du portefeuille en fonction d'une taxonomie qui permet d'évaluer l'empreinte carbone et la participation à la transition énergétique.

A3.04.3 Vigie en matière d'investissement responsable et durable

Les comités de retraite assureront un suivi de l'évolution des tendances du marché et des changements législatifs qui pourraient survenir à ce sujet.

La législation applicable aux régimes de retraite de l'Université Laval ne prévoit actuellement pas de dispositions spécifiques en matière d'investissement responsable et durable.

Les comités de retraite doivent toutefois établir un règlement intérieur faisant mention des différents risques liés à l'administration des régimes et des mesures prises pour gérer ceux-ci. Les risques en matière d'investissement responsable et durable devraient y être abordés. Les politiques de placement traitent également de la gestion des risques.

Un projet de ligne directrice de l'Association canadienne des organismes de réglementation (l'ACOR), prévoit qu'« *en ce qui a trait aux facteurs ESG plus précisément, les administrateurs doivent veiller à ce que des structures et des processus appropriés soient mis en place pour faciliter la supervision des risques et des opportunités qui y sont associés et qui pourraient avoir une incidence importante sur le régime* ». Les lignes directrices de l'ACOR visent à aider les administrateurs de régimes de retraite à remplir leurs obligations fiduciaires.

A3.05 Adoption et révision

Les comités de retraite ont chacun adopté la présente version de la Politique d'investissement responsable et durable en décembre 2022. Cette version remplace la version précédente de juin 2019.

Conjointement, les comités de retraite procèdent régulièrement à la révision de cette politique. Un suivi formel doit être effectué au moins tous les quatre ans.

Considérant la transition importante vers une meilleure gouvernance et la durabilité, le BR, le Comité de placement ou le Conseil d'administration peuvent émettre des recommandations afin de modifier cette politique.

Adoptée par le CP le 13 juin 2019

Note : le Conseil d'administration a remplacé le Comité de placement à compter du 1^{er} avril 2020.

ANNEXE 4 GESTION DYNAMIQUE DE LA SUPERPOSITION OBLIGATAIRE

(annexe à mettre à jour ultérieurement)

À la suite de l'analyse effectuée en octobre 2022, concernant le ratio de couverture du risque d'intérêt :

Volet antérieur : tant que les résultats des évaluations actuarielles montrent un ratio de capitalisation supérieur à 100 %, il n'y a pas de superposition.

Second volet : selon les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021, le ratio de couverture du risque d'intérêt est de 92%. Le besoin de superposition est donc relativement faible. Il est convenu de ne pas en appliquer à ce stade-ci.

Les tableaux suivants illustrent le niveau de superposition obligatoire nécessaire, selon le ratio de capitalisation afin d'atteindre un ratio de couverture de 100% du risque d'intérêt.

Volet antérieur

Ratio de capitalisation	Ratio de couverture	Superposition obligatoire nécessaire
145 % et +	155 %	-19 %
140 % à 145 %	150 %	-18 %
135 % à 140 %	145 %	-16 %
130 % à 135 %	140 %	-15 %
125 % à 130 %	134 %	-13 %
120 % à 125 %	129 %	-12 %
115 % à 120 %	124 %	-10 %
110 % à 115 %	119 %	-8 %
105 % à 110 %	113 %	-6 %
100 % à 105 %	108 %	-4 %
95 % à 100 %	103 %	-1 %
90 % à 95 %	97 %	1 %
85 % à 90 %	92 %	4 %
80 % à 85 %	87 %	8 %
75 % à 80 %	82 %	12 %
70 % à 75 %	76 %	16 %

Second volet

Ratio de capitalisation	Ratio de couverture	Superposition obligatoire nécessaire
145 % et +	107 %	-1 %
140 % à 145 %	103 %	0 %
135 % à 140 %	99 %	0 %
130 % à 135 %	96 %	1 %
125 % à 130 %	92 %	1 %
120 % à 125 %	88 %	2 %
115 % à 120 %	85 %	3 %
110 % à 115 %	81 %	4 %
105 % à 110 %	78 %	5 %
100 % à 105 %	74 %	6 %
95 % à 100 %	70 %	7 %
90 % à 95 %	67 %	8 %
85 % à 90 %	63 %	10 %
80 % à 85 %	60 %	11 %
75 % à 80 %	56 %	13 %
70 % à 75 %	52 %	15 %

La situation sera révisée périodiquement.

Ratio de capitalisation : ratio de la dernière évaluation actuarielle ou revue financière (revu au moins annuellement).

Fréquence des transactions : la même que celle utilisée pour les rééquilibrages.

Dans l'éventualité où le niveau de superposition devrait être nul, le Comité évaluera l'opportunité de conserver un niveau minimal.